

UIMM

PÔLE FORMATION  
Bourgogne 58-89

LA FABRIQUE  
DE L'AVENIR



# Aide au recrutement d'apprentis et en contrat de professionnalisation

---

## Questions / Réponses



Dans le cadre de la loi de finance rectificative du 30 juillet 2020, le législateur était venu poser le principe d'une aide au recrutement des apprentis et des contrats de professionnalisation en laissant le soin à un décret d'en fixer les modalités.

En ce sens, deux décrets ont été publiés au journal officiel du 25 août 2020. Afin d'accompagner les entreprises qui souhaiteraient bénéficier de cette aide dans leurs décisions de recrutement, le Pôle Formation 58-89 vous propose deux questions/réponses sur le sujet.



**Vous souhaitez profiter de ces dispositifs pour recruter un(e) apprenti(e) ou un(e) jeune en contrat de professionnalisation ?**

Faites appel aux équipes du Pôle Formation 58-89 et de ses écoles qui vous accompagnent dans la recherche de vos futurs talents parmi plus de 800 apprenants du CAP au BAC+5 en :

- prévention - qualité - environnement
- management - commerce - RH
- informatique - ingénierie informatique
- web & digital business
- chaudronnerie - soudure
- conception - production
- maintenance indus. - électrotechnique
- génie industriel & génie mécanique



03 86 49 26 00



[infos@pole-formation.net](mailto:infos@pole-formation.net)



[www.pole-formation.net](http://www.pole-formation.net)

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide au recrutement ?

L'aide prévue est conditionnée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021.

## Toutes les entreprises bénéficient-elles de l'aide ?

- Entreprise de moins de 250 salariés : sans condition particulière
- Entreprise d'au moins 250 salariés :
  - Sous condition d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage dans son effectif au 31 décembre 2021 à hauteur d'au moins 5 % de l'effectif salarié.
  - Si cet effectif n'atteint que 3%, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide si :
    - L'entreprise justifie au 31 décembre 2021 d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année 2020 de l'effectif salarié apprenti et contrat de professionnalisation
  - ou
  - L'entreprise connaîtra une progression de son effectif apprenti et contrat de professionnalisation au 31 décembre 2021 et se trouvera dans le périmètre d'un accord de branche au titre de l'année 2021 qui prévoit dans la branche concernée une progression de l'effectif apprenti et contrat de professionnalisation d'au moins 10% par rapport à l'année 2020.

## De quel effectif parle-t-on ?

Il s'agit de la même notion d'effectif que celle utilisée dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage.

## Que se passe-t-il si l'effectif de l'entreprise devient inférieur à 250 salariés avant le 31 décembre 2021 ?

L'entreprise reste tenue par les obligations des entreprises d'au moins 250 salariés si les contrats ont été conclus alors que l'effectif était de 250 salariés.

## Les entreprises qui ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage peuvent-elles percevoir l'aide au recrutement ?

Oui mais uniquement dans les mêmes conditions que celles des entreprises d'au moins 250 salariés.

## Quand le contrat doit-il être conclu ?

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021

---

## Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?

Elle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat à hauteur de :

- 5 000 euros maximum pour un salarié de moins de dix-huit ans ;
- 8 000 euros maximum pour un salarié d'au moins dix-huit ans.

L'âge de 18 ans est pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour où le salarié en contrat d'apprentissage atteint 18 ans.

Les entreprises de moins de 250 salariés percevront l'aide unique à l'apprentissage au terme de la première année d'exécution du contrat pour la durée d'apprentissage restant à courir.

---

## A quel moment est versée l'aide ?

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

---

## Que se passe-t-il en cas de rupture du contrat de travail ?

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide n'est plus due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

---

## Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat de travail ?

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

---

## Quel organisme aura la charge du versement et de la gestion de l'aide ?

L'Agence de services et de paiement traite de l'ensemble des modalités de gestion concernant l'aide au recrutement de contrat d'apprentissage.

---

## Quels sont les modalités administratives afin de percevoir l'aide ?

- Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage par l'opérateur de compétences auprès de l'autorité administrative.
- Pour les entreprises d'au moins 250 salariés, l'employeur transmet l'engagement d'effectif, attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations dans un délai de huit mois à compter de la date de conclusion du contrat à l'Agence de services et de paiement et au plus tard le 31 mai 2022. A défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

# Aide au recrutement de salarié en contrat de professionnalisation : questions / réponses

UIMM

PÔLE FORMATION  
Bourgogne 58-89

LA FABRIQUE  
DE L'AVENIR

## Pour quels salariés en contrat de professionnalisation ?

- Agés de moins de 31 ans à la date de conclusion du contrat  
ou
- Préparant une qualification professionnelle ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche  
ou
- Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation expérimental

## Toutes les entreprises bénéficient-elles de l'aide ?

- Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition particulière
- Les entreprises d'au moins 250 salariés :
  - Sous condition d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au 31 décembre 2021 à hauteur d'au moins 5 % de l'effectif salarié.
  - Si cet effectif n'atteint que 3%, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide si :
    - ▶ L'entreprise justifie au 31 décembre 2021 d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année 2020 de l'effectif salarié apprenti et contrat de professionnalisation  
ou
    - ▶ L'entreprise connaîtra une progression de son effectif apprenti et contrat de professionnalisation au 31 décembre 2021 et se trouvera dans le périmètre d'un accord de branche au titre de l'année 2021 qui prévoit dans la branche concernée une progression de l'effectif apprenti et contrat de professionnalisation d'au moins 10% par rapport à l'année 2020.

## De quel effectif parle-t-on ?

Il s'agit de la même notion d'effectif que celle utilisée dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage.

## Que se passe-t-il si l'effectif de l'entreprise devient inférieur à 250 salariés avant le 31 décembre 2021 ?

L'entreprise reste tenue par les obligations des entreprises d'au moins 250 salariés si les contrats ont été conclus alors que l'effectif était de 250 salariés.

## Les entreprises qui ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage peuvent elles percevoir l'aide au recrutement ?

Oui mais uniquement dans les mêmes conditions que celles des entreprises d'au moins 250 salariés.

---

## Quand le contrat doit-il être conclu ?

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021.

---

## Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?

Elle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat à hauteur de :

- 5 000 euros maximum pour un salarié de moins de dix-huit ans ;
- 8 000 euros maximum pour un salarié d'au moins dix-huit ans.

L'âge de 18 ans est pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour où le salarié atteint 18 ans.

---

## A quel moment est versée l'aide ?

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

---

## Que se passe t-il en cas de rupture du contrat de travail ?

En cas de rupture anticipée du contrat de professionnalisation, l'aide n'est plus due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

---

## Que se passe t-il en cas de suspension du contrat de travail ?

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

---

## Quel organisme aura la charge du versement et de la gestion de l'aide ?

L'Agence de services et de paiement traite de l'ensemble des modalités de gestion concernant l'aide au recrutement de contrat de professionnalisation.

---

## Quels sont les modalités administratives afin de percevoir l'aide ?

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat de professionnalisation par l'opérateur de compétences auprès de l'autorité administrative.

Pour les entreprises d'au moins 250 salariés, l'employeur transmet l'engagement d'effectif, attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations dans un délai de huit mois à compter de la date de conclusion du contrat à l'Agence de services et de paiement et au plus tard le 31 mai 2022. A défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.